



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.3/Rev.1
21 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES AUX
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE
MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES**

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cap-Vert, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique,
Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne,
Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes
soviétiques : projet de résolution révisé

Protection des minorités et non-discrimination à leur égard

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant qu'il importe d'appliquer effectivement les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses,

Notant avec satisfaction que les organes de suivi des traités concernant les droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

1/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer touchant la protection des minorités,

Ayant à l'esprit le travail accompli jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant les résultats importants obtenus à cet égard dans des cadres régionaux, subrégionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

Soulignant qu'il faut assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant sa décision 45/434 du 18 décembre 1990, la résolution 1991/61 de la Commission des droits de l'homme 2/, en date du 6 mars 1991, et la résolution 1991/30 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil a autorisé la tenue d'une session intersessions du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pour achever la seconde lecture du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de soumettre le texte à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session,

1. Encourage la Commission des droits de l'homme à achever aussitôt que possible la mise au point définitive du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et à lui transmettre le projet, pour adoption, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-septième session, du travail accompli par la Commission des droits de l'homme touchant le projet de déclaration;

3. Décide de garder à son ordre du jour la question de l'élaboration du projet de déclaration, dans le cadre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".
